



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 21 novembre 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) for P-0787 » (ICC-01/14-01/21-540-Conf) » (ICC-01/14-01/21-543-Conf) .

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 10 novembre 2022, à l'issue du témoignage de P-1167, la Chambre indiquait : « [EXPURGÉ] »¹.

3. Les représentants de l'Accusation répondaient : « [EXPURGÉ] »².

4. Sur la base de ces informations, la Défense ne s'opposait pas à ce que l'interrogatoire principal de P-0787 ait lieu le 11 novembre 2022 et que le contre-interrogatoire commence le lundi 14 novembre 2022³.

5. La Chambre ordonnait par conséquent que l'audience reprenne le 11 novembre 2022 pour que l'Accusation vérifie avec le témoin les formalités de la Règle 68(3), et qu'ensuite le contre-interrogatoire par la Défense commence le 14 novembre 2022⁴.

6. Le même jour, à 17h33, la Défense informait la Chambre qu'elle ne disposait toujours pas du log de préparation et que par conséquent, il ne pourrait être discuté de ce log avec le témoin lors de l'audience prévue le 11 novembre 2022⁵.

7. Le même jour, à 20h17, la Défense était notifiée du log de préparation⁶. Il ressortait de ce log que la préparation de P-0787 avait duré 7 heures et 34 minutes, sur 3 jours, les 8, 9 et 10 novembre 2022 et que l'Accusation avait procédé à une séance de préparation le 10 novembre 2022, entre 16h00 et 18h56, après la levée des audiences.

8. Le 11 novembre 2022, à 8h01, la Défense écrivait à la Chambre pour formuler ses observations sur le log de préparation⁷ :

9. « Premièrement, la Défense note que la préparation de P-0787 a duré 7 heures et 34 minutes, sur 3 jours, les 8, 9 et 10 novembre 2022 et l'Accusation a fait une séance de préparation hier soir, le 10 novembre 2022, entre 16h00 et 18h56, après la levée des audiences.

¹ ICC-01/14-01/21-T-036-CONF-ENG RT, p. 71 l. 8-10.

² ICC-01/14-01/21-T-036-CONF-ENG RT, p. 71 l. 11-18.

³ ICC-01/14-01/21-T-036-CONF-ENG RT, p. 72 l. 1-12.

⁴ ICC-01/14-01/21-T-036-CONF-ENG RT, p. 72 l. 20-23.

⁵ Email de la Défense à la Chambre, 10 novembre 2022, à 17h33.

⁶ Email de l'Accusation à la Défense, 10 novembre 2022, à 20h17.

⁷ Email de la Défense à la Chambre, 11 novembre 2022, à 8h01.

10. Or, le Protocole de préparation des témoins (Protocole) adopté dans la présente affaire prévoit que « Subject to witness availability and travel logistics, the calling party shall endeavour to complete its preparation sessions as early as possible and in any event at least 24 hours before the witness's testimony is due to commence » (ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par. 11).

11. Il apparaît donc que l'application du Protocole commande que le témoignage de P-0787 ne peut commencer le vendredi 11 novembre 2022, à 9h30 le lendemain matin d'une séance de préparation qui s'est achevée à 19h la veille.

12. La Défense relève à cet égard que lorsque la Juge Présidente a demandé aux représentants de l'Accusation, à la fin de l'audience du 10 novembre 2022 : « [EXPURGÉ] » (T-36, page 71, lignes 9-10), La représentante de l'Accusation indiquait : « [EXPURGÉ] » (T-36, page 71, lignes 11 à 18).

13. Ainsi, l'Accusation semblait indiquer qu'il ne lui restait qu'à divulguer le log de préparation, n'informant ni la Chambre ni la Défense qu'en réalité la préparation du témoin n'était pas terminée et ne prévenant donc pas la Chambre et la Défense que commencer le témoignage de P-0787 le lendemain à 9h30 serait en violation du Protocole, interdisant à la Défense de se prononcer en toute connaissance de cause et à la Chambre de rendre une décision de manière pleinement informée.

14. Pour la Défense, il est difficilement compréhensible que l'Accusation affirme, l'après-midi du 10 novembre 2022 être prête à commencer l'audition de P-0787 le 11 novembre à 9h30, alors qu'elle savait à l'évidence pertinemment à ce moment-là que sa préparation n'était pas terminée et que par conséquent commencer l'audition du témoin constituerait tout simplement une violation du Protocole.

15. Le délai de vingt-quatre heures, prévu par le Protocole, entre la préparation et le début de tout témoignage est important afin de s'assurer que le témoin puisse prendre du recul sur sa préparation, et qu'il commence son interrogatoire – que ce soit pour accepter la soumission de sa déclaration antérieure ou pour présenter sa preuve vive voce – de manière neutre, reposé et sans être influencé par les impressions laissées par la ou les séances de préparation. C'est un délai fondamental pour permettre un témoignage sincère et donc d'assurer la tenue d'un procès équitable.

16. Deuxièmement, il apparaît à une lecture prima facie du log que de nombreux documents auraient été présentés au témoin et annotés par celui-ci (CAR-OTP-2033-6871,

CAR-OTP-2069-3226, 2069-2179, CAR-OTP-2069-3225). Puisque le registre de préparation est assimilable à une déclaration antérieure, tout document annoté par le témoin dans le cadre de sa préparation doit être considéré comme constituant une annexe au registre de préparation. Ainsi, tout document annoté par le témoin dans le cadre de sa préparation doit être communiqué à la Chambre, aux parties et participants comment un élément de preuve.

17. Or, la Défense note que l'Accusation n'a pas communiqué les éléments annotés par le témoin dans le cadre de sa préparation. La Défense n'est donc pas en mesure d'effectuer les vérifications nécessaires concernant ces éléments.

18. Troisièmement, pour la Défense, la préparation à laquelle l'Accusation a procédé avec le témoin P-0787 dépasse très largement le cadre et l'esprit du Protocole. Ainsi, d'une pratique visant à permettre au témoin de simplement relire et apporter d'éventuelles corrections ou ajouts à sa déclaration, la préparation se révèle être non seulement être un réel interrogatoire principal, mais aussi une préparation cachée du contre-interrogatoire.

19. Par exemple, les représentants du Bureau du Procureur ont présenté [EXPURGÉ] au témoin ([EXPURGÉ]), pratique entièrement nouvelle et qui est à l'évidence en réaction aux lignes de questionnements développées par la Défense au cours des premiers contre-interrogatoires permettant de tester la crédibilité des témoins.

20. Pour la Défense, un tel procédé s'apparente à l'évidence à préparer le témoin pour son contre-interrogatoire, pratique explicitement prohibée par le Protocole, puisque le paragraphe 29 du Protocole interdit à la partie appelante de « Undertake to train the witness or practice the questions and answers expected during the witness's in-court testimony so that the witness memorises those questions and answers ».

21. Sur la présentation de nombres de nouveaux éléments de preuve, la Défense relève aussi que si le Protocole prévoit cette possibilité au paragraphe 24, c'est uniquement « for the purpose of ascertaining whether the witness can usefully comment on them during testimony ». Or ce n'est pas ce que fait l'Accusation, puisque dans le cadre d'un témoin relevant de la Règle 68(3), l'Accusation qui obtient que le log de préparation soient directement admis, obtient en réalité que le contenu du log remplace le témoignage en audience, et donc il n'y a plus aucun « testimony ».

22. La combinaison de la Règle 68(3) et de la préparation telle qu'elle est mise en œuvre pratiquement par l'Accusation dans la présente affaire conduit donc nécessairement à un contournement de la lettre et de l'esprit du Protocole, puisque la préparation – et la

soumission subséquente du log de préparation sous la Règle 68(3) – permet à l'Accusation de se défaire de toutes les règles de l'audience qui assurent un témoignage sincère et un procès équitable et lui permet de « corriger », à quelques heures du contre-interrogatoire, tout ce qu'elle estime ne pas aller dans son sens dans la déclaration antérieure d'origine.

23. Quatrièmement, pour la Défense, il ressort aussi de la lecture du log que l'Accusation a élicité du témoin de nouvelles informations que rien dans sa déclaration ne semble logiquement suggérer. Par exemple, à la page 6 de l'annexe A, concernant le paragraphe 98 de la déclaration antérieure d'origine de P-0787, le témoin ajoute à son témoignage, expliquant que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Cette information n'était jamais mentionnée par le témoin avant, ni par aucun autre témoin à l'exception de [EXPURGÉ] qui a témoigné à ce sujet en audience.

24. Un tel exemple permet raisonnablement de croire que l'Accusation a guidé le témoin lors de sa préparation pour essayer de corroborer les dires de [EXPURGÉ], ce qui là encore constitue, pour la Défense, une violation de la lettre et de l'esprit du Protocole de préparation, qui interdit à la Partie appelante de « Inform the witness of the evidence of other witnesses (including oral testimony and prior recorded statements of other witnesses) ».

25. La Défense relève que cet exemple s'ajoute à celui qui est ressorti du contre-interrogatoire de [EXPURGÉ], lorsque le témoin a refusé de répondre clairement sur comment il en était arrivé à soudainement se souvenir [EXPURGÉ].

26. Pour la Défense, la préparation ne saurait permettre à l'Accusation de lisser son dossier en dehors de conditions d'audience et de contourner le processus judiciaire et la sincérité du témoignage: si l'Accusation voulait faire corroborer [EXPURGÉ] par P-0787, le processus normal aurait été de faire parler P-0787 en audience des événements, sans question directive (leading questions), de manière ouverte pour donner à P-0787 la possibilité d'évoquer librement tel ou tel thème. Surtout qu'aucun rafraichissement avec la déclaration n'aurait été possible, puisque P-0787 ne mentionne même pas ce fait dans sa déclaration. Ici, l'Accusation obtient lors de la préparation, sans aucun contrôle judiciaire, par le biais de questions directives des éléments de preuve du témoin sur lesquels il n'est pas possible pour la Défense de revenir ou de s'y objecter puisque la question directive ou suggestive a déjà été posé au témoin, en dehors d'un cadre légal et en dehors de la présence de la Partie non-appelante et des Juges.

27. Ici, la combinaison de la Règle 68(3) et de la manière dont le témoin est préparé par l'Accusation – surtout avec l'introduction du log de préparation sous la même Règle 68(3) – annihile complètement la sincérité du témoignage du témoin et remet en cause l'équité du procès.

28. L'accumulation de l'introduction de la déclaration antérieure par le biais de la Règle 68(3) et d'un log qui contient le résultat d'une préparation qui outre-passe ce qui est raisonnablement attendu en application du Protocole de préparation par le même biais a pour conséquence de soustraire encore plus au contrôle judiciaire la prise des témoignages de ses propres témoins par l'Accusation, puisqu'alors non seulement les conditions de prise de la déclaration antérieure ne pourraient être contrôlées mais encore les conditions dans lesquelles le témoin apporterait des précisions ou des corrections lors de sa préparation ne seraient pas contrôlées non plus. En d'autres termes, du fait de l'accumulation susmentionnée, il n'y a même plus un semblant d'interrogatoire principal en audience, sous serment et soumis à un contrôle judiciaire par la présence de la Partie non-appelante et des Juges.

29. Le témoignage devient alors le résultat d'une procédure opaque, sans aucun contrôle judiciaire.

30. Par ailleurs, l'une des raisons principales pour lesquelles la Chambre a considéré que l'admission de déclarations antérieures sous la Règle 68(3) ne serait pas préjudiciable à la Défense est que le témoin est disponible pour être contre-interrogé. Or, si l'Accusation est autorisée à procéder à une préparation qui dépasse largement le cadre de ce qui est autorisé par le Protocole, en tentant de lisser ton dossier, en tenant d'atténuer les contradictions du témoins, en tenant de préparer – directement ou indirectement – le témoin au contre-interrogatoire, à seulement quelques heures du contre-interrogatoire, en dehors de tout contrôle judiciaire, la Défense est privée de son outil principal de tester la preuve testimoniale de l'Accusation ».

31. La Défense demandait par conséquent à la Chambre :

32. « - De constater que débiter le témoignage de P-0787 le 11 novembre à 9h30 alors que sa préparation s'est terminée le 10 novembre à 19h, serait en violation du protocole sur la préparation des témoins ; - De constater que la préparation de P-0787 a dépassé le cadre de ce qui est autorisé par le protocole de préparation des témoins et par conséquent de ne pas autoriser l'Accusation à demander l'introduction du log de préparation de P-0787 ; - De rappeler l'Accusation à ses obligations professionnelles en matière de préparation des

témoins, afin que ne soit pas affectée la sincérité du témoignage, et, par la-même l'équité du procès »⁸.

33. Le 11 novembre 2022, à 9h14, la Défense était notifiée de la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) for P-0787 »⁹ visant à introduire le compte-rendu de la préparation du témoin P-2478 par le biais de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve.

34. Le 11 novembre 2022 à 10h36, l'Accusation répondait à la demande formulée par la Défense à 8h01¹⁰.

35. Le 11 novembre 2022, à 11h06, la Chambre rendait une décision par email dans laquelle elle ordonnait que l'audition du témoin P-0787 ne commence que le lundi 14 novembre 2022, notant que « the Chambers finds that it would pose undue difficulty on the Defence to begin P-0787's testimony today »¹¹. En outre, la Chambre ordonnait à la Défense de déposer sa réponse à la demande d'introduction du log de préparation pour la fin de la journée du 11 novembre 2022.

II. Discussion.

1. Sur la non-satisfaction des conditions de la Règle 68(3).

36. Au préalable, la Défense relève que, pour répondre à la requête de l'Accusation le 11 novembre 2022, elle aura disposé de moins de 24h après notification du log de préparation le 10 novembre 2022 à 20h17, soit considérablement moins que le temps dont elle avait disposé pour prendre connaissance du log de préparation de P-2240 avant de devoir répondre à la requête de l'Accusation visant à le faire admettre (5 jours) et que le temps dont elle avait disposé pour prendre connaissance du log de préparation de P-2478 avant de devoir répondre à la requête de l'Accusation visant à le faire admettre (3 jours). Dans ces conditions, il n'est matériellement pas possible d'attendre de la Défense qu'elle ait pu procéder à toutes les vérifications utiles sur la teneur du log de préparation de P-0787 au-delà d'une lecture prima facie du log pour pouvoir répondre à la requête de l'Accusation.

37. Etant rappelé qu'au moment du dépôt de la requête, la Défense est en pleine préparation de la venue du témoin et d'autres témoins du même bloc, notamment la préparation du contre-interrogatoire (analyse des déclarations antérieures, analyse de la liste

⁸ Email de la Défense à la Chambre, 11 novembre 2022, à 8h01.

⁹ ICC-01/14-01/21-540-Conf.

¹⁰ Email de l'Accusation à la Chambre, 11 novembre 2022, à 10h36.

¹¹ Email de la Chambre aux Parties, 11 novembre 2022, à 11h06.

des éléments de preuve sélectionnés par l'Accusation, formulation d'éventuelles objections à cette liste, sélection des éléments de preuve dont la Défense souhaiterait se servir, demandes inter partes visant à obtenir la levée d'expurgations ou la divulgation d'éléments de preuve nécessaires à la préparation de la Défense conformément à la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, préparation des binders électroniques et physiques, préparations d'éventuelles objections à la soumission d'éléments de preuve par l'Accusation, réponse aux objections éventuelles formulées par l'autre Partie à la soumission d'éléments de preuve par la Défense, etc.), ce qui mobilise une grande partie des ressources de l'équipe de Défense.

38. Il est important que la Chambre dispose de tous les éléments que la Défense pourrait lui soumettre à la suite d'une analyse approfondie spécifique à une requête en vertu de la Règle 68(3) (*cf. supra*). La Défense ne peut les lui soumettre dans un délai de quelques jours au mieux, et si la Défense ne peut pas présenter à la Chambre tous les éléments utiles, la décision qui sera prise par la Chambre ne les aura donc pas pris en compte, ce qui reviendrait à une violation du principe du contradictoire et transformerait le processus d'admission des logs de préparation en vertu de la Règle 68(3) en exercice de « rubber stamping ».

39. Cela étant posé, la Défense observe que, comme à chaque fois, l'Accusation se contente d'affirmer, sans le démontrer que les informations contenues dans le log de préparation seraient corroborées par d'autres éléments au dossier : « The events mentioned by the Witness are further corroborated by other evidence. This includes the evidence of witnesses [EXPURGÉ] and [EXPURGÉ] whose in-court testimony has already been heard by the Court or of witnesses [EXPURGÉ] and [EXPURGÉ] whose testimonies the Prosecution seeks to introduce pursuant to rule 68(3), granted by the Chamber »¹².

40. L'Accusation renvoie en note de bas de page à l'ensemble des transcriptions de l'audition de ces témoins, sans même préciser quelle correction ou quel ajout dans le log de préparation serait corroboré par tel ou tel extrait du témoignage, ce qui force la Défense à procéder elle-même à l'exercice chronophage de vérification.

41. Il est important de noter que l'Accusation affirme que les dires de P-0787 seraient corroborés par ceux de [EXPURGÉ] alors que [EXPURGÉ]¹³.

42. De plus, la Défense relève que le fait que le témoin sera disponible pour être contre-interrogé ne peut servir pour justifier l'admission du log de préparation pour chaque témoin,

¹² ICC-01/14-01/21-540-Conf, par. 11.

¹³ ICC-01/14-01/21-T-033-FRA, p. 87, l. 5-8.

puisqu'alors cela permettrait de transformer la Règle 68(3), qui reste une exception au principe d'oralité, en règle permettant de faire admettre automatiquement la déclaration antérieure de tous les témoins, juste parce que le témoin sera disponible en audience pour être contre-interrogé, ce qui n'est à l'évidence pas l'intention des rédactions de la Règle 68(3).

43. Enfin, pour la Défense, dans la mesure où l'existence de corrections et d'ajouts à la déclaration antérieure d'origine pourrait faire peser des doutes sur la fiabilité de cette déclaration antérieure (qui a été pourtant signée par le témoin et confirmée comme étant exacte), la seule manière de procéder afin de ne prendre aucun risque c'est de discuter en audience, avec le témoin qui aura prêté serment, de ce qui serait issu de la séance de préparation. En effet, à partir du moment où un témoin a donné dans deux déclarations distinctes, deux récits différents et qu'il y a un problème de cohérence entre les deux, l'on ne peut admettre au dossier de l'affaire les deux récits sans éclaircir, avec le témoin, en audience, les raisons de ces incohérences. Dans la mesure où le témoin est disponible en audience, il ne peut pas être ignoré.

44. En d'autres termes, la Défense ne s'oppose pas en tant que tel à la soumission en vertu de la Règle 68(3) de la déclaration antérieure parce que cette soumission a déjà fait l'objet d'une décision, mais elle considère que cette déclaration doit être précisée et/ou testée en audience, devant des Juges, dans un cadre solennel où le témoin a prêté serment et où les Juges et les Parties peuvent être témoins des questions qui sont posées au témoin et de ses réponses. Surtout qu'il arrive fréquemment que les témoins, même confrontés à leur déclaration antérieure et/ou le log de préparation reviennent sur leurs dires. L'audience est le lieu pour l'Accusation de poser des questions ouvertes et de faire le nécessaire pour préciser l'attestation dont elle assure la fiabilité du fait même de sa demande Règle 68(3) et par le fait que le témoin a signé sa déclaration. La décision de la Chambre acceptant sur le principe la soumission de la déclaration est une chose, la vérification avec le témoin que les conditions de la Règle 68(3) sont vérifiées en est une autre et c'est dans ce contexte que la teneur du log doit être explorée de manière viva voce avec le témoin pour justement s'assurer que les critères de la Règle 68(3) sont remplis.

45. L'Accumulation ici de l'introduction de la déclaration antérieure par le biais de la Règle 68(3) et du compte rendu de préparation par le même biais aurait pour conséquence de soustraire encore plus au contrôle judiciaire la prise des témoignages de ses propres témoins par l'Accusation, puisqu'alors non seulement les conditions de prise de la déclaration antérieure ne pourraient être contrôlées mais encore les conditions dans lesquelles le témoin

apporterait des précisions ou des corrections lors de sa préparation ne seraient pas contrôlées non plus.

2. Sur le cas particulier de la préparation de P-0787 qui milite contre l'admission de son log de préparation.

46. Pour la Défense, une lecture *prima facie* du log de préparation fait apparaître que la préparation à laquelle l'Accusation a procédé avec le témoin P-0787 dépasse très largement le cadre et l'esprit du Protocole. Ainsi, d'une pratique visant à permettre au témoin de simplement relire et apporter d'éventuelles corrections ou ajouts à sa déclaration, la préparation se révèle non seulement être un réel interrogatoire principal, mais aussi une préparation cachée du contre-interrogatoire.

47. Par exemple, [EXPURGÉ], pratique entièrement nouvelle et qui est à l'évidence en réaction aux lignes de questionnements développées par la Défense au cours des premiers contre-interrogatoires permettant de tester la crédibilité des témoins.

48. Pour la Défense, un tel procédé s'apparente à l'évidence à préparer le témoin pour son contre-interrogatoire, pratique explicitement prohibée par le Procotole, puisque le paragraphe 29 du Protocole interdit à la partie appelante de « Undertake to train the witness or practice the questions and answers expected during the witness's in-court testimony so that the witness memorises those questions and answers ».

49. Sur la présentation de nombres de nouveaux éléments de preuve, la Défense relève aussi que si le Protocole prévoit cette possibilité au paragraphe 24, c'est uniquement « for the purpose of ascertaining whether the witness can usefully comment on them during testimony ». Or, ce n'est pas ce que fait l'Accusation, puisque dans le cadre d'un témoin relevant de la Règle 68(3), l'Accusation qui obtient que le log de préparation soit directement admis, obtient en réalité que le contenu du log remplace le témoignage en audience, et donc il n'y a plus aucun « testimony ».

50. Concernant le fait de montrer de nouveaux éléments, l'Accusation affirme que « The Prosecution is allowed to show items of evidence the witness has not seen before in preparation. This may or may not trigger additional memory and details »¹⁴. Pour la Défense, une telle position ignore le fait que montrer une photo à une personne n'est pas anodin, puisqu'il s'agit déjà d'une façon de diriger la personne, non pas avec des mots, mais avec des images, pour l'emmener à apporter des éléments non pas de façon spontanée, mais encadrée

¹⁴ Email de l'Accusation à la Chambre du 11 novembre 2022, à 11h36.

par la photo montrée, à laquelle s'ajoute le risque de questions directives qui affectent encore plus la sincérité et la spontanéité des réponses données.

51. La combinaison de la Règle 68(3) et de la préparation telle qu'elle est mise en œuvre pratiquement par l'Accusation dans la présente affaire conduit donc nécessairement à un contournement de la lettre et de l'esprit du Protocole, puisque la préparation – et la soumission subséquente du log de préparation sous la Règle 68(3) – permet à l'Accusation de se défaire de toutes les règles de l'audience qui assurent un témoignage sincère et un procès équitable et lui permet de « corriger », à quelques heures du contre-interrogatoire, tout ce qu'elle estime ne pas aller dans son sens dans la déclaration antérieure d'origine.

52. Dans le même sens, pour la Défense, il ressort aussi de la lecture du log que l'Accusation a élicité du témoin de nouvelles informations que rien dans sa déclaration ne semble logiquement suggérer.

53. Par exemple, à la page 6 de l'annexe A, concernant le paragraphe 98 de la déclaration antérieure d'origine de P-0787, le témoin ajoute à son témoignage, expliquant que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Cette information n'était jamais mentionnée par le témoin avant, ni par aucun autre témoin à l'exception de [EXPURGÉ] qui a témoigné à ce sujet en audience.

54. Un tel exemple permet raisonnablement de croire que l'Accusation a guidé le témoin lors de sa préparation pour essayer de corroborer les dires de P-0547, ce qui là encore constitue, pour la Défense, une violation de la lettre et de l'esprit du Protocole de préparation, qui interdit à la Partie appelante de « Inform the witness of the evidence of other witnesses (including oral testimony and prior recorded statements of other witnesses) ».

55. La Défense relève que cet exemple s'ajoute à celui qui est ressorti du contre-interrogatoire de [EXPURGÉ], lorsque le témoin a refusé de répondre clairement sur comment il en était arrivé à soudainement se souvenir du [EXPURGÉ].

56. Pour la Défense, la préparation ne saurait permettre à l'Accusation de lisser son dossier en dehors des conditions d'audience et de contourner le processus judiciaire et la sincérité du témoignage : si l'Accusation voulait faire corroborer [EXPURGÉ] par P-0787, le processus normal aurait été de faire parler P-0787 en audience des événements, sans questions directives (leading questions), de manière ouverte pour donner à P-0787 la possibilité d'évoquer librement tel ou tel thème. Surtout qu'aucun rafraîchissement avec la déclaration n'aurait été possible, puisque P-0787 ne mentionne même pas ce fait dans sa

déclaration. Ici, l'Accusation obtient lors de la préparation, sans aucun contrôle judiciaire, par le biais de questions directives des éléments de preuve du témoin sur lesquels il n'est pas possible pour la Défense de revenir ou de s'y objecter puisque la question directive ou suggestive a déjà été posée au témoin, en dehors d'un cadre légal et en dehors de la présence de la Partie non-appelante et des Juges. Ici, la combinaison de la Règle 68(3) et de la manière dont le témoin est préparé par l'Accusation – surtout avec l'introduction du log de préparation sous la même Règle 68(3) – annihile complètement la sincérité du témoignage du témoin et remet en cause l'équité du procès.

57. L'accumulation de l'introduction de la déclaration antérieure par le biais de la Règle 68(3) et d'un log qui contient le résultat d'une préparation qui outre-passe ce qui est raisonnablement attendu en application du Protocole de préparation par le même biais a pour conséquence de soustraire encore plus au contrôle judiciaire la prise des témoignages de ses propres témoins par l'Accusation, puisqu'alors non seulement les conditions de prise de la déclaration antérieure ne pourraient être contrôlées mais encore les conditions dans lesquelles le témoin apporterait des précisions ou des corrections lors de sa préparation ne seraient pas contrôlées non plus. En d'autres termes, du fait de l'accumulation susmentionnée, il n'y a même plus un semblant d'interrogatoire principal en audience, sous serment et soumis à un contrôle judiciaire par la présence de la Partie non-appelante et des Juges.

58. Le témoignage devient alors le résultat d'une procédure opaque, sans aucun contrôle judiciaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la « Prosecution's request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) for P-0787 »¹⁵ ;
- **Rappeler** l'Accusation à ses obligations professionnelles en matière de préparation des témoins, afin que ne soit pas affectée la sincérité du témoignage, et, par là-même l'équité du procès.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 21 novembre 2022 à La Haye, Pays-Bas.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-540-Conf.